

# VD\_GERICHTE PE22.015753 vom 18. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.015753](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.015753)

FR: VD\_GERICHTE PE22.015753 du 18 septembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.015753 del 18 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 5

Invoquant une violation de la présomption d'innocence, l'appelant L. \_\_\_\_\_ conteste toute participation aux infractions retenues à son encontre. Selon lui, sa condamnation ne reposerait que sur le fait que son téléphone portable se serait activé à proximité des lieux des cambriolages, ce qui serait insuffisant au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral pour retenir qu'il en serait l'un des auteurs. En outre, les analyses téléphoniques rétroactives ne permettraient pas de déterminer à combien de kilomètres il se trouvait du lieu des infractions, ni à quel moment. Enfin, il fait également valoir qu'il n'a jamais été identifié par imagerie sur les lieux des cambriolages.

#### E. 5.1

Les principes relatifs à la présomption d'innocence ont été rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 4.2).

#### E. 5.2

Dans un arrêt 6B\_1074/2018 consid. 2.3.2, le Tribunal fédéral a considéré qu'en l'absence de tout autre indice, la seule activation par le téléphone portable du suspect des antennes téléphoniques mobiles dans le secteur des cambriolages au moment supposé de leur commission n'était manifestement pas suffisante pour retenir qu'il en était l'auteur, sauf à retenir qu'il serait l'auteur de tous les cambriolages commis dans les alentours des lieux où il se trouvait durant sa présence en Suisse.

#### E. 5.3

Selon l'acte d'accusation (cas n° 23), L. \_\_\_\_\_ est suspecté d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 février 2023, à [...], [...], pénétré par effraction dans les locaux de la [...] et avoir dérobé un coffre-fort contenant de l'argent, ainsi que plusieurs cartouches de paquets de cigarettes. En l'occurrence, l'appelant a déclaré qu'il se rendait fréquemment à [...], ville qui constituait sa « zone géographique » (cf. jgt, p. 17). Rien au dossier ne permet de contredire cette version. Dans ces

- 27 - conditions, il faut admettre que la géolocalisation de l'appelant constitue l'unique indice qui permettrait de l'impliquer dans ce cambriolage. L. \_\_\_\_\_ doit dès lors, en application de la jurisprudence exposée ci-dessus, être libéré des chefs d'accusation en relation avec ce cas. En revanche, la participation de l'appelant peut être retenue pour les autres cas, dès lors que les géolocalisations permettent de le situer sur les lieux des infractions en compagnie d'un ou plusieurs de ses comparses (cf. P. 98/1, p. 7 ; P. 98/2 ; P. 33/2, p. 20016), et que d'autres indices viennent conforter ce constat : - D'une part, il est établi que les prévenus étaient amis. V. \_\_\_\_\_ a notamment déclaré que l'appelant était venu à plusieurs reprises dans la maison de [...], qu'il lui y était arrivé d'y dormir, qu'il

n'avait pas de véhicules, que W. \_\_\_\_\_ le conduisait « à gauche et à droite », qu'elle-même l'avait déjà pris en charge et que W. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ étaient ses « potes » (P. 33/2, p. 20147, ll. 164 à 166 et 173) ; PV d'audition n° 3, R. 5, p. 4 et R. 7 ; PV d'audition n° 9, ll. 69 à 72). - D'autre part, l'appelant a indiqué à la police qu'à sa sortie de prison, il avait débuté une activité de sous-location de véhicules, qu'il disposait, pour ce faire, d'un numéro d'appel et qu'il introduisait la carte SIM dans un boîtier GPS, lui-même placé dans les véhicules sous-loués, afin de « ne pas avoir de problèmes » (PV d'audition n° 4, R. 6). Dès lors, il a affirmé qu'il n'était pas l'auteur des cambriolages où son téléphone portable avait été localisé, mais qu'il s'agissait des personnes à qui il avait sous-loué des véhicules. Ces explications sont dénuées de crédibilité, la police ayant constaté, en contrôlant les données rétroactives de son téléphone que, le 21 octobre 2022, sa carte SIM avait été sortie d'un téléphone Huawei pour être placée dans un téléphone Oppo, puis que cette carte n'avait plus été retirée jusqu'au 29 mars 2023 (P. 98/1, p. 7). Du reste, l'appelant n'a jamais été en mesure de fournir l'identité des personnes auxquelles il aurait loué des véhicules. Par ailleurs, sa version ne permet pas de justifier la présence répétée de sa carte SIM sur des

- 28 - lieux de cambriolages où se trouvaient également ses comparses T. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_. - Depuis sa sortie de prison en octobre 2022, L. \_\_\_\_\_ vit à [...]. Il est sans emploi, sans ressources et ne dispose pas d'un véhicule. Il a en outre déclaré n'avoir aucune activité particulière, hormis se reposer et promener le chien de sa compagne (PV d'audition n° 4, R. 3). Dans ces conditions, le bornage répété de son téléphone portable à [...], [...], [...] et [...], concomitant aux cambriolages commis, contredit sa version d'un quotidien sans déplacements et sans véhicule. L'ensemble de ces éléments, auquel s'ajoutent les données de géolocalisation, constitue un faisceau d'indices précis et concordants de la participation active de L. \_\_\_\_\_ aux cambriolages décrits aux cas nos 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 25 et 26 de l'acte d'accusation. Ces faits devant dès lors être tenus pour établis, la condamnation de l'appelant pour vol en bande et par métier, dommages à la propriété et violation de domicile doit être confirmée.

## **E. 6**

L. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ concluent uniquement à leur acquittement, sans formuler de conclusion subsidiaire relative aux peines prononcées à leur encontre. Celles-ci doivent toutefois être vérifiées d'office, étant relevé que L. \_\_\_\_\_ a, dans ses motifs, soutenu qu'une peine privative de liberté de 42 mois serait disproportionnée au regard des peines habituellement prononcées pour des vols par effraction commis par des récidivistes.

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la

- 29 - lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité

de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). Dans le cadre de la fixation de la peine, le prévenu peut faire valoir une inégalité de traitement. Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans cette décision, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2).

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313

- 30 - consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

### **E. 6.3**

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (art. 89 al. 2 CP). Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente (art. 89 al. 2 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé, ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens

sociaux, les risques

- 31 - d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (TF 6B\_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1). Selon l'art. 89 al. 6 CP, si, en raison d'une nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde d'une peine devenu exécutoire à la suite de la révocation de la libération conditionnelle, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Le juge ne doit pas se contenter de cumuler les deux peines (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 89 CP).

#### **E. 6.4.1**

L.\_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable de vol en bande et par métier, dommages à la propriété et violation de domicile. Comme l'ont retenu les premiers juges, sa culpabilité est très lourde. Les faits révèlent une pluralité de cambriolages commis en bande, sur une période resserrée, seulement deux mois après la sortie de prison de l'appelant, alors qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle. Ses motivations n'étaient dictées que par l'appât du gain. L'appelant a en outre nié les faits tout au long de la procédure malgré des éléments probants. Il est également multirécidiviste, l'extrait de son casier judiciaire faisant état de onze condamnations depuis 2013. Les premiers juges ont encore relevé un comportement inapproprié à l'audience, à la limite de l'irrespect envers la Cour, ainsi que la remise, dans l'enceinte du tribunal, d'une boulette de marijuana à un coprévenu, alors même que le Ministère public venait de requérir une peine ferme conséquente. À décharge, seul le parcours de vie difficile de l'appelant sera retenu. Enfin, la comparaison que ce dernier fait avec trois jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement est vaine, celui-ci se limitant à mentionner, de manière abstraite, le nombre de vols par effraction retenu et les antécédents des condamnés, sans préciser les circonstances objectives et subjectives des causes citées. On ne distingue à cet égard aucune inégalité de traitement, les écarts entre affaires découlant du principe même de l'individualisation de la peine.

- 32 - Une peine privative de liberté s'impose pour des motifs de prévention spéciale et ce, pour toutes les infractions retenues. L'infraction de vol en bande et par métier constitue la peine de base. Elle sera sanctionnée de 25 mois et augmentée, par l'effet du concours, de 6 mois pour les dommages à la propriété et de 6 mois pour les violations de domicile. Compte tenu de la récidive spéciale, la libération conditionnelle accordée le 22 septembre 2022 par le Juge d'application des peines doit être révoquée. Le solde de peine de 5 mois et 25 jours viendra donc s'ajouter à la peine privative de 37 mois fixée ci-dessus. Le total atteindrait ainsi 42 mois et 25 jours, de sorte que la peine privative de liberté de 42 mois prononcée en première instance peut être confirmée, la Cour de céans étant liée par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus.

#### **E. 6.4.2**

V.\_\_\_\_\_ doit être condamnée pour vol en bande, dommages à la propriété, violation de domicile et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Sa culpabilité doit être qualifiée d'importante. Elle a fourni une logistique essentielle, sous la forme de la location de plusieurs véhicules puissants, d'un logement, puis de chambres d'hôtel, et, la nuit du 20 mars 2023, a pris part aux faits en qualité de coautrice. Elle a agi par appât du gain. En outre, son passé judiciaire comporte déjà des antécédents, notamment en matière patrimoniale. À décharge, on retiendra un rôle globalement moins moteur que celui de ses

comparses, le nombre limité d'épisodes retenus, soit un cambriolage et deux tentatives la même nuit, ainsi que le fait qu'elle a, en partie, agi en raison des sentiments qu'elle portait à T.\_\_\_\_\_. Une peine privative de liberté s'impose pour des motifs de prévention spéciale et ce, pour toutes les infractions retenues. L'infraction la plus grave est le vol en bande, qui justifie à elle seule le prononcé d'une peine de 8 mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 2 mois pour les dommages à la propriété et de 2 mois pour les violations de domicile. La peine privative de liberté totale sera dès lors fixée à 12 mois, sous déduction de la détention provisoire subie, soit 53 jours. Les conditions objectives et subjectives du sursis

- 33 - demeurent encore réalisées. Le délai d'épreuve sera toutefois fixé à 5 ans, compte tenu des antécédents de l'appelante et de son absence de remise en question. Par prononcé rectificatif du 17 octobre 2024, le Tribunal correctionnel a ajouté une amende de 300 fr. pour réprimer la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Une telle rectification excède le cadre de l'art. 83 CPP, qui ne permet que de corriger des erreurs de rédaction, de calcul ou autres erreurs manifestes, mais n'autorise pas à compléter ou modifier le dispositif sur le fond. Ainsi, selon la jurisprudence, la voie de la rectification ne saurait servir à infliger a posteriori une sanction omise dans le jugement initial (ATF 142 IV 281, JdT 2017 IV 116, consid. 1.5). En l'espèce, l'ajout d'une amende constitue une modification essentielle du dispositif, de sorte que celle-ci doit être annulée.

## **E. 7**

L'appelante requiert la restitution de son téléphone portable doré, séquestré sous fiche n° 38196.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Selon la jurisprudence, on ne saurait émettre des exigences élevées en ce qui concerne le danger de compromission de la sécurité des personnes, de la morale ou de l'intérêt public. Il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en main de l'ayant droit (ATF 127 IV 203 consid. 7b ; ATF 125 IV 185 consid. 2a).

### **E. 7.2**

Il ne fait aucun doute que le téléphone portable appartenant à l'appelante a été utilisé comme moyen de communication et de coordination dans le cadre des faits retenus, l'intéressée ayant assumé un rôle logistique (locations de véhicule et d'un appartement). Il s'agit ainsi

- 34 - d'un instrument de l'infraction au sens de l'art. 69 al. 1 CP. Il existe en outre à tout le moins une vraisemblance suffisante qu'une restitution de l'appareil en mains de l'appelante compromette l'ordre public en facilitant de nouvelles infractions, étant rappelé que ses antécédents, notamment en matière de délits patrimoniaux, sont défavorables. Dès lors, les conditions de la confiscation sont réalisées, de sorte que le moyen doit être rejeté.

## **E. 8**

L.\_\_\_\_\_ conclut à la réforme du ch. XXIII du dispositif du jugement entrepris, en ce sens que seuls T.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ devraient être déclarés débiteurs de [...] SA de la

somme de 1'062 fr. 05 à titre de réparation du dommage subi. En l'espèce, il est établi que l'appelant a participé au cambriolage commis au préjudice de cette société. Partant, il est tenu solidairement avec ses coprévenus de réparer le dommage causé (art. 50 al. 1 CO). Le moyen doit dès lors être rejeté.

## **E. 9**

En définitive, les appels de V.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ doivent être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Me Lino Maggioni, défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité d'avocat de 17h00, hors temps d'audience (estimé à 1h30), ce qui est excessif compte tenu de la nature et de la complexité de la cause, ainsi que de la connaissance du dossier acquise en première instance. Ainsi, le temps consacré à un « entretien avec la cliente avant audience (dès 7h30) » sera réduit à 30 minutes, un tel entretien n'étant pas justifié à ce stade de la procédure et relevant d'un simple soutien moral. Quant au temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, soit 8h30, et à la préparation de l'audience, soit 4h30, il sera réduit à 4h30, respectivement 2h30. Enfin, il sera ajouté 1h45 pour tenir compte de la durée des débats. L'indemnité due sera dès lors fixée à 2'295 fr. (12h45 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al.

- 35 - 2 TDC [[tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]], par 45 fr. 90, une vacation à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 199 fr. 35, soit à un total de 2'660 fr. 25. Me Adrienne Favre, défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité d'avocat de 24h23, hors temps d'audience (estimé à 3h00), dont 13h15 consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel, au tri des pièces et à la préparation des débats, et 7h23 à la rédaction de courriels et à des entretiens, ce qui est excessif compte tenu de la nature et de la complexité de la cause, ainsi que de la connaissance du dossier acquise en première instance. Ainsi, le temps nécessaire à l'établissement de la déclaration d'appel et à la préparation des débats, ainsi qu'aux courriels et aux entretiens, sera arrêté à 10h00, respectivement à 5h00. Il sera ajouté 1h45 pour tenir compte de la durée des débats. En définitive, l'indemnité due sera fixée à 3'663 fr. (20h21 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 73 fr. 25, une vacation à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 312 fr. 35, soit à un total de 4'168 fr. 60. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 3'670 fr., seront mis par moitié, soit par 1'835 fr., à la charge de L.\_\_\_\_\_, et par un quart, soit par 917 fr. 50, à la charge de V.\_\_\_\_\_, lesquels succombent dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP). L.\_\_\_\_\_ supportera en outre l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 2'660 fr. 25, tandis que V.\_\_\_\_\_ en supportera la moitié, soit 2'084 fr. 30. Le solde des émoluments et des indemnités d'office sera laissé à la charge de l'Etat. V.\_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

- 36 - L.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.